

Siège social

800, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) Canada H3B 1Y8  
Tél. 514 861 9481  
Télec. 514 861 7053  
www.bombardier.com

**BOMBARDIER**  
l'évolution de la mobilité

CET - 012M  
C.P. – P.L. 57  
Régimes de  
retraite à prestations  
déterminées

Montréal, le 23 octobre 2015

Commission de l'économie et du travail  
3<sup>e</sup> étage, Édifice Pamphile-Le May  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Sujet** : Consultations particulières et audiences publiques sur le Projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (le « Projet de loi n° 57 »)

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous remercier de permettre à Bombardier d'émettre son opinion et de faire des recommandations concernant le Projet de loi n° 57.

Bombardier a présenté un mémoire à la Commission D'Amours le 2 février 2012 relativement aux régimes complémentaires de retraite. Bombardier a aussi présenté des recommandations à la Commission des finances publiques le 6 août 2013 lors des consultations sur le Rapport D'Amours.

Nous tenons à féliciter la Commission D'Amours, la Commission des finances publiques, le gouvernement du Québec et la Régie des rentes du Québec (RRQ) pour leur excellent travail et nous sommes reconnaissants que plusieurs des recommandations de Bombardier aient été retenues.

Nous sommes dans l'ensemble favorables au Projet de loi n° 57. Nous croyons cependant que des ajustements doivent être apportés au Projet de loi n° 57 (ou à son règlement) afin d'éviter une hausse des cotisations qui pourrait nuire à la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées.

#### Régimes de retraite de Bombardier

Bombardier parraine plus de 30 régimes de retraite au Canada, Royaume-Uni, États-Unis, etc. L'actif de ces régimes totalise 11,6 milliards \$ CAN pour les régimes à prestations déterminés (PD) et 2,0 milliards \$ CAN pour les régimes à cotisations déterminées (CD). De ces régimes, 14 sont enregistrés au Canada (dont 8 au Québec) avec un actif total de 4,6 milliards \$ CAN pour les régimes PD et 0,6 milliard \$ CAN pour les régimes CD.

Nous croyons que la pérennité du système de retraite québécois peut être améliorée si nous réussissons à :

1. sécuriser les rentes des retraités;
2. stabiliser le financement des régimes PD;
3. viser un niveau de cotisation prudent sans être excessif dans le financement des régimes PD afin d'encourager les employeurs à maintenir les régimes PD;
4. maintenir les régimes CD pendant la retraite;
5. augmenter de façon importante le nombre de québécois ayant accès à des prestations de type PD.

Bien que le Projet de loi n° 57 porte uniquement sur les objectifs 1., 2., et 3., nous encourageons le gouvernement du Québec à mettre en place rapidement les mesures nécessaires pour également atteindre les objectifs 4. et 5.

#### 1. Sécuriser les rentes des retraités

Nous avons recommandé à la Commission D'Amours de :

- a. permettre de créer, sur une base volontaire, des régimes de retraite comptant uniquement des retraités et la possibilité de facilement transférer les actifs/passifs des retraités des régimes existants à ces nouveaux régimes de retraite. Cela faciliterait l'adoption de politiques de placement et de capitalisation plus conservatrices pour ce groupe de personnes dont l'horizon de placement est plus court et dont la tolérance au risque est moins élevée;
- b. permettre les achats totaux (ou partiels) de rentes sans l'obligation de terminer les régimes décrits ci-dessus et avec le transfert total des responsabilités aux assureurs.

Ces deux recommandations ont été retenues.

La RRQ vient d'émettre une directive précisant qu'elle ne forcera pas la terminaison des régimes comptant uniquement des retraités.

L'article 182.1 du Projet de loi no 57 prévoit « l'acquittement final des droits » lors d'un achat de rentes. Cependant, nous croyons que des précisions sont nécessaires afin de clarifier toute ambiguïté qui pourrait y avoir quant à l'application du nouvel article 182.1. Tout comme la récente modification à la loi en Colombie-Britannique, il faudrait indiquer : « lorsqu'une portion ou la totalité de la rente d'une personne est achetée en vertu de l'article 182.1, le comité de retraite, l'administrateur, un employeur participant, un ancien employeur participant ou une personne qui est ou était tenu de verser des cotisations au régime est libéré de toute responsabilité future découlant de la rente ainsi achetée à l'égard de cette personne ».

Avec ces changements, nous croyons que les régimes de retraite disposent maintenant des outils nécessaires pour améliorer la sécurité des rentes des retraités.

Nous avons aussi recommandé que les gouvernements fédéral et provinciaux émettent d'avantage d'obligations à long terme (et bénéficient par le fait même de taux d'emprunts extrêmement bas) afin d'augmenter l'offre d'obligations à long terme de grande qualité et ainsi réduire la pression à la baisse sur les taux à long terme et conséquemment réduire le coût d'achat de rentes. Nous croyons toujours que les gouvernements devraient considérer cette mesure.

## 2. Stabiliser le financement des régimes PD

Nous avons mentionné à la Commission des finances publiques en 2013 que les tests de solvabilité exigés annuellement et l'amortissement des déficits résultants sur cinq ans (ou dix ans avec les mesures d'allègement temporaires) n'étaient pas justifiés dans un environnement de taux d'intérêt à des bas historiques. Ces exigences de capitalisation (qui sont parmi les plus sévères au monde) résultent en une grande volatilité des cotisations à verser annuellement aux régimes PD.

Le Projet de loi n° 57 résout ce problème par :

- a. l'abolition des évaluations de solvabilité aux fins du calcul des cotisations;
- b. le retour aux évaluations actuarielles triennales; cependant l'exigence de faire une évaluation actuarielle annuellement si le taux de solvabilité baisse sous 85 % au courant de cette période de trois ans devrait être enlevée et remplacée par l'obligation d'effectuer une évaluation actuarielle annuelle uniquement si le ratio de provisionnement est moins de 90 % à la date d'évaluation;
- c. la mesure transitoire de l'amortissement des déficits de provisionnement sur 15 ans;
- d. l'utilisation d'une valeur lissée de l'actif sur cinq ans.

Nous croyons aussi que la RRQ devrait permettre aux actuaires d'utiliser des taux d'actualisation qui reflètent les taux d'intérêt du marché à la date de l'évaluation actuarielle afin de refléter la réalité économique des marchés financiers dans lesquels les caisses de retraite sont investies.

## 3. Viser un niveau de cotisation prudent sans être excessif

Le Projet de loi n° 57 introduit une nouvelle notion, soit l'obligation de capitaliser une provision de stabilisation. Nos commentaires présumant que la grille publiée par Mercer dans son communiqué du 12 juin 2015 sera la grille retenue.

Nous estimons qu'une telle exigence résultera en une hausse matérielle (et non nécessaire) des cotisations à verser aux régimes PD à long terme à moins que les modifications suivantes soient apportées :

- a. l'actuaire devrait pouvoir utiliser des hypothèses sans marge de conservatisme dans les évaluations actuarielles;
- b. la provision de stabilisation (annexe 1) varie selon la pondération en actions, ce qui est approprié. Cependant, la provision de stabilisation ne tient pas compte de la durée du portefeuille obligataire.

Ainsi un régime investi 50 % en actions et 50 % en encaisse aurait la même provision de stabilisation (115 %) qu'un régime investi 50 % en actions et 50 % obligations à long terme, ce qui nous paraît incohérent. Une étude de l'Institut canadien des actuaires effectuée en 2013 indiquait que les provisions de stabilisation des régimes investis en obligations à long terme devraient être de 3 % à 5 % moins élevées que celles des régimes investis en obligations Univers. Nous recommandons donc que la provision de stabilisation soit réduite de 3 % (de 115 % à 112 % par exemple) pour les régimes dont la pondération cible en obligations est de 40 % ou plus et dont la durée de l'indice de référence du portefeuille obligataire est égale ou supérieure à celle de l'indice obligataire gouvernement à long terme FTSE TMX Canada. Cette modification inciterait à maintenir et accentuer les mesures de gestion de risques liés aux taux d'intérêt;

- c. les régimes très bien provisionnés (ratio de provisionnement  $\geq 100$  % et ratio de solvabilité  $\geq 100$  % à la date de l'évaluation actuarielle) ne devraient pas être tenus de verser une cotisation de provision de stabilisation jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle; nous n'avons connaissance d'aucune loi dans quelque juridiction qui exige de cotiser plus que le coût du service courant lorsqu'un régime est pleinement solvable et pleinement capitalisé. Exiger des cotisations de stabilisation dans une telle situation serait un incitatif à terminer un régime PD dès qu'il devient pleinement capitalisé et solvable;
- d. la provision de stabilisation appliquée au coût de service courant résulte en une hausse importante de ce coût par rapport à la législation actuelle et n'améliore que de façon infime et temporaire la sécurité des prestations; cela constitue donc un incitatif à fermer les régimes PD au service futur. Nous recommandons de ne pas exiger de provision de stabilisation sur le coût de service courant;
- e. le Projet de loi n° 57 prévoit que les surplus ne peuvent être utilisés si le ratio de provisionnement est inférieur à 120 % (pour les régimes investis à 50 % en actions); cependant il devrait être possible d'utiliser pleinement le surplus excédentaire (et non pas l'étaler sur 5 ans) lorsque ce niveau est atteint.

#### 4. Maintenir les régimes CD pendant la retraite

Nous avons recommandé de modifier la législation afin de permettre aux participants des régimes CD de laisser leur actif dans le régime CD pendant la retraite et de recevoir leurs prestations à même le régime. Actuellement, chaque participant doit, au moment de la retraite, effectuer un transfert du montant accumulé dans le régime CD vers un véhicule d'épargne individuel (dont les frais sont typiquement beaucoup plus élevés) ou acheter une rente individuelle (potentiellement au mauvais moment). Nous croyons qu'il serait plus efficace et moins coûteux pour les participants si les régimes CD pouvaient continuer de gérer l'épargne des participants pendant la retraite et procéder à des achats de rentes collectives graduellement dans le temps (à l'option du participant). Notons que le gouvernement fédéral et ceux des provinces de l'Ouest permettent des retraits à même le régime pendant la retraite.

## 5. Augmenter le nombre de québécois ayant accès à des prestations de type PD

Malgré tous les bons éléments inclus dans le Projet de loi n° 57, il est peu probable que des nouveaux régimes à prestations déterminées soient créés. Dans un environnement de taux d'intérêt à un niveau record, ces régimes sont beaucoup trop coûteux et risqués pour les employeurs.

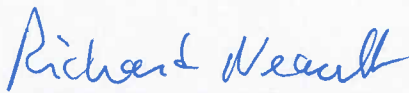
Nous recommandons donc de mettre en place dès que possible la *Rente Longévité* à 75 ans proposée par le Rapport D'Amours avec la possibilité :

- a. d'intégrer la Rente Longévité aux régimes CD/REER Collectifs existants, afin de ne pas hausser les cotisations des employeurs/employés;
- b. d'intégrer la Rente Longévité aux régimes PD existants, afin de ne pas hausser les cotisations des employeurs /employés et de permettre le transfert d'une partie des risques financiers liés aux régimes PD à la Rente Longévité;
- c. de doubler les cotisations/prestations de la Rente Longévité pour les employeurs qui le désirent;
- d. de retrait (« opting out ») pour éviter une hausse de coût aux employeurs qui n'offrent pas actuellement des régimes de retraite;
- e. d'offrir aux employés des employeurs qui se seraient retirés et à tous les québécois qui ne seront pas couverts autrement de participer à la Rente Longévité sur une base volontaire.

Nous avons illustré à l'annexe 2 l'incidence d'une telle mesure. Instantanément, une grande quantité de régimes CD/REER collectifs seraient transformés en régimes hybrides CD/PD, sans hausse de cotisations, sans hausse de risque financier pour les employeurs et dans le meilleur intérêt des participants. Nous croyons que c'est la meilleure façon d'augmenter de façon rapide et matérielle le nombre de québécois bénéficiant de prestations de type PD.

Il nous ferait plaisir de discuter d'avantage de nos commentaires et de nos recommandations lors des audiences de la Commission de l'économie et du travail.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.



Richard Neault, FICA, FSA  
Vice-président, Gestion des  
caisses de retraite



André Landry, FICA, FSA  
Directeur, Répartition stratégique de  
l'actif et gestion des risques,  
Gestion des caisses de retraite



Paul Michaud, FICA, FSA  
Directeur principal, Régimes de  
retraite, avantages sociaux et  
mobilité internationale

p.j.

# RECOMMANDATION –

## PROVISION DE STABILISATION DOIT AUSSI VARIER SELON LA DURÉE DES OBLIGATIONS

### Grille publiée par Mercer le 12 juin 2015

% ACTIONS	PROVISION DE STABILISATION (PS) CIBLE
0 %	5 %
20 %	10 %
40 %	13 %
50 %	15 %
60 %	17 %
80 %	20 %
100 %	25 %

- Ajout recommandé:
  - La PS sera réduite pour les régimes qui ont un pourcentage cible en obligations  $\geq 40$  % et qui ont adopté une stratégie de gestion du risque lié au taux d'intérêt à la date d'évaluation
  - Si la durée cible du portefeuille obligataire est égale ou supérieure à celle de l'indice obligataire gouvernement à long terme FTSE TMX Canada, la PS sera réduite de 3 %
  - Si la durée cible du portefeuille obligataire est égale ou inférieure à celle de l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada, la grille ci-dessus s'appliquera
  - La PS sera déterminée par interpolation linéaire si la durée cible se situe entre ces deux indices

# RECOMMANDATION

## RENTE LONGÉVITÉ À 75 ANS

- **Recommandation Rapport D'Amours à mettre en place dès maintenant avec option de doubler la rente longévité et avec une option de retrait pour les employeurs qui ne veulent pas augmenter leurs coûts d'opérations**
- **Moyen très efficace de promouvoir pérennité PD sans impact sur coût employeurs et employés**
- **Rente longévité permet le transfert et la mise en commun des risques d'une portion des régimes PD existants**
- **Rente longévité convertit tous les régimes CD existants en régimes hybrides - illustration**

	Régime CD actuel	Régime CD actuel + rente longévité	Régime CD actuel + rente longévité doublée (facultatif)
<b>Cotisations Régime CD</b>			
. Cotisation employeur	5,00 %	3,35 %	1,70 %
. Cotisation employé	5,00 %	3,35 %	1,70 %
. Cotisation totale	10,00 %	6,70 %	3,40 %
<b>Cotisations Rente longévité</b>			
. Cotisation employeur	s/o	1,65 %	3,30 %
. Cotisation employé	s/o	1,65 %	3,30 %
. Cotisation totale	s/o	3,30 %	6,60 %
<b>Cotisations totales</b>			
. Cotisation employeur	5,00 %	5,00 %	5,00 %
. Cotisation employé	5,00 %	5,00 %	5,00 %
. Cotisation totale	10,00 %	10,00 %	10,00 %
<b>Prestations payables</b>			
. CD	10 % sal + rev placements	6,7 % sal + rev placements	3,4 % sal + rev placements
. PD	aucune	rente = 0,5 % * sal * service	rente = 1 % * sal * service